

Explications concernant le formulaire “Informations sur la chaîne alimentaire porcs” : version 6.

1. En ce qui concerne les informations sur le statut trichines:

Suite à l'obtention par la Belgique du statut « région à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », certaines carcasses peuvent déroger depuis le 1^{er} juin 2011 aux tests systématiques pour la recherche de trichines lors de l'expertise post-mortem en abattoir. Il s'agit des carcasses de porcs charcutiers élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée. Les porcs d'élevage et les porcs ayant eu accès à un parcours extérieur ne sont pas concernés par cet assouplissement de l'expertise.

Pour qu'on puisse appliquer cette dispense, les détenteurs de porcs doivent fournir les données nécessaires aux exploitants d'abattoir à savoir le type de porcs (engraissement/reproduction), si ceux-ci ont eu accès ou non à un parcours extérieur et encore s'ils ont été détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées. Les rubriques nécessaires figurent sur le modèle ICA. Voir aussi la [circulaire du 19.05.2011](#) et son [FAQ](#).

2. En ce qui concerne les analyses effectuées dans le cadre de la sécurité alimentaire :

Tous les 4 mois, les échantillons sanguins de porcs charcutiers prélevés dans le cadre du programme Aujeszky sont également analysés pour Salmonella. Les informations suivantes concernant ces analyses Salmonella doivent toujours être communiquées à l'abattoir :

1. la date de la dernière analyse officielle (c.-à-d. celle liée au programme Aujeszky) et le rapport S/P moyen*
 2. le statut de l'exploitation concernant les salmonelles.
- A cet effet, il y a lieu d'indiquer sur le formulaire l'une des deux options suivantes : "exploitation à risque" ou "exploitation non à risque".
3. les analyses complémentaires éventuelles (sur des porcs appartenant au lot amené) qui ont été réalisées sur la propre initiative de l'éleveur porcin.

Des analyses bactériologiques sont réalisées dans les exploitations à risque de Salmonella. Dans le cas où un sérotypage a été réalisé, le résultat doit être communiqué dans le courant d'une période de 4 mois à dater de l'échantillonnage. Tous les sérotypes de *Salmonella enterica* sont des pathogènes potentiels pour l'homme.

Si l'éleveur de porcins n'a pas été informé du rapport S/P moyen et des résultats des analyses bactériologiques, il les réclame auprès du vétérinaire d'exploitation. Si les analyses sont réalisées par DGZ, on peut aussi trouver les résultats sur le site internet de DGZ si l'on dispose d'un mot de passe. Pour les analyses réalisées par l'ARSIA, on

* Exprimé simplement, le rapport S/P représente le rapport photométrique de l'échantillon testé (S) par rapport à un échantillon positif connu (P). Le rapport S/P est exprimé par un chiffre. Dans le programme de lutte chez les porcs, les exploitations porcines reçoivent un statut d'exploitation à risque de salmonella lorsque leur rapport S/P moyen est 3 fois de suite supérieur à 0,6. Les rapports S/P moyens peuvent varier de moins de 0,25 jusqu'à plus de 2,00.

peut cocher sur le formulaire qu'hormis le vétérinaire, l'éleveur de porcs veut aussi recevoir les résultats par la poste.

Les résultats positifs d'analyses Salmonella réalisées de sa propre initiative doivent également être notifiés durant une période de 4 mois à dater de l'échantillonnage.

Dispositions pour les troupeaux de moins de 31 porcs d'engraissement:

L'éleveur porcin détenant un troupeau de moins de 31 porcs d'engraissement n'est pas soumis à l'AR du 27/04/2007 (relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs) et n'est par conséquent pas obligé de faire réaliser des analyses salmonelles.

L'éleveur porcin doit dans ce cas cocher la mention suivante dans la rubrique "Salmonella" du formulaire ICA : "troupeau < 31 porcs d'engraissement".

L'abattage peut être autorisé. Toutefois, étant donné que l'exploitant de l'abattoir ne peut connaître à cet instant le risque lié à ce troupeau, il doit en tenir compte dans l'organisation de son travail. Si l'approche de l'«abattage logistique» est appliquée, les porcs de ces exploitations ne peuvent être abattus qu'après ceux des troupeaux ayant un statut favorable (c.-à-d. qui ne proviennent pas d'exploitations à risque).

3. En ce qui concerne l'exportation vers des pays tiers :

Ajout d'un 4^e point dans le formulaire "Informations sur la chaîne alimentaire porcs" :

«4. Exportation vers des pays tiers (http://www.favv.be/sp/export/rec_export_fr.asp)
Les porcins satisfont aux conditions de certification de ...»

De ce fait, les différentes attestations d'origine actuellement utilisées (entre autres pour le Japon, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud) seront supprimées et se voient remplacées par le point 4 du formulaire ICA, où le producteur déclare que les porcs satisfont aux conditions de certification pour le pays tiers concerné.

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :

Version 1 – 25-05-2009
Version 2 – 13-10-2009
Version 3 – 08.06.2011
Version 4 – 09.08.2011